



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 21 juillet 2022

Projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Pointe Saint-Mathieu

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
juillet 2022**



Le dossier d'enquête publique préalable au classement et à l'inscription de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords est constitué :

- d'un document relié comprenant :
 - la note de présentation du projet de classement
 - la note de présentation du projet d'inscription
 - le recueil des textes réglementaires régissant la démarche
 - les délibérations des communes du Conquet et de Plougonvelin ainsi que de la communauté de communes du Pays d'Iroise
- du rapport de présentation du projet de protection (format A3)
- d'un atlas des périmètres de protection sur fond 1/25 000
- d'un atlas du périmètre du projet de classement sur fond cadastral (format A3)
- d'un atlas du périmètre du projet d'inscription sur fond cadastral (format A3)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 20 juin 2022

Projet de classement de la Pointe Saint-Mathieu

**NOTE DE PRÉSENTATION POUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
2022**



Maître d'ouvrage : M. le Préfet du Finistère

Objet : Proposition d'un périmètre de classement et d'inscription de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords

Communes concernées : Plougonvelin et Le Conquet

Textes encadrant la procédure de classement et d'inscription de site :

- Loi du 2 mai 1930, Articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 du code de l'environnement.

Tél : 02 99 33 43 21

Mél : sc-sistmathieu@developpement-durable.gouv.fr

L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



certificat A 2631

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES
(Livre III, titre IV du Code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée)) :
« LA POINTE ST MATHIEU »

Dossier d'enquête publique

Note de présentation (article R 123-8 du Code de l'environnement)

Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est relative au projet de classement de l'entité "La pointe Saint-Mathieu", au titre des sites (livre III, Titre IV, Chapitre 1 du Code de l'environnement). Ce site se situe sur le territoire des communes de Plougonvelin et Le Conquet. Ces deux communes appartiennent à la communauté de communes du Pays d'Iroise.

Cette note résume les principales informations relatives au projet, dans le cadre de la procédure d'enquête publique (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du Code de l'environnement). Le projet est détaillé dans les pièces requises par la législation relative au classement au titre des sites qui figurent dans le présent dossier d'enquête : rapport de présentation, plan de délimitation du périmètre de classement et plans cadastraux correspondants.

Cette enquête publique est menée conjointement à celle concernant le projet d'inscription au titre des sites de « la Pointe Saint-Mathieu » qui concerne également les deux communes ci-dessus.

En effet, ces 2 projets s'articulent entre eux et ont été menés conjointement. Le rapport de présentation ainsi que le cahier de gestion sont identiques dans les 2 dossiers de classement et d'inscription. Seules les cartes de périmètre et la présente note de présentation diffèrent dans les 2 dossiers.

Coordonnées du responsable du projet

Ministère de la transition écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Nature et effets du classement

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (loi du 02 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique. Il est prononcé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. Le classement est proposé pour les sites les plus remarquables.

La protection « site classé » s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux. Ce régime permet de tenir compte des spécificités de chaque site. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le Préfet de département ou le Ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion paysagère du projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

Contexte du projet de classement

La Pointe Saint-Mathieu et ses abords s'étendent sur les communes du Conquet et de Plougonvelin. Elle présente des caractéristiques paysagères exceptionnelles qui méritent d'être valorisées par une **reconnaissance nationale** au titre du paysage comme le sont déjà les autres principales pointes ouest du Finistère (Pointes du Raz, de Pen Hir, des Espagnols...).

Dans ce cadre, la démarche de classement de site au titre de la loi du 2 mai 1930, a été initiée à l'issue de la réunion du 26 avril 2019, présidée par M. le Sous-Préfet de Brest et qui réunissait les principaux acteurs locaux.

Une analyse paysagère a été présentée au comité de pilotage réunissant les principaux acteurs locaux, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Brest le 13 janvier 2021. Elle a été réalisée par le Groupement Collin/Bocher/Vue d'Ici, et accompagnée d'une proposition de périmètre de paysage emblématique, est venue étayer et confirmer l'intérêt général du site au regard des critères de classement définis par les articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Elle a été réalisée sur la base d'une enveloppe territoriale élargie à partir de la Pointe Saint-Mathieu, qui s'étend au nord le long de la façade littorale de la commune du Conquet, à l'est jusque la partie urbanisée de la commune Plougonvelin et les parties intérieures communes du territoire, en s'appuyant sur les motifs et structures paysagères qui composent la Pointe Saint-Mathieu et qui font d'elle un paysage exceptionnel de la Bretagne particulièrement apprécié.

Qualité paysagère

Le caractère pittoresque du paysage y est documenté et analysé selon 4 thématiques :

- Une pointe de terre avancée dans la mer : les côtes rocheuses, les seuils de l'unité paysagère « Pointe St-Mathieu » ressentis depuis les côtes,
- Une pointe agricole préservée : le plateau et ses reliefs, les éléments de l'agriculture, les seuils urbains, les contours de l'unité paysagère ressentis depuis le plateau,
- Une pointe marquée par les patrimoines originaux : éléments bâtis pour des fonctions religieuses, militaires, navigationnelles, agricoles, leur répartition, leur influence sur les contours de l'expérience singulière du lieu,
- Une pointe parcourue de voies : les routes et les chemins, les perceptions qu'ils permettent, les effets de seuils et d'horizons qui en découlent.

A l'issue de cette analyse, une synthèse est élaborée, permettant de définir les contours du paysage emblématique en associant et combinant les 4 approches.

Ainsi, la valeur emblématique de la pointe St-Mathieu et de ses abords, repose principalement sur les éléments qui la composent, leur singularité et le contexte paysager dans lequel ils s'insèrent en particulier les falaises au contact de l'océan, décliné en une succession de pointes et d'anses multipliant les tableaux formés par les affleurements rocheux et la mer, et sur la figure de la pointe elle-même, terre avancée vers l'horizon.

Définition des contours

Suite à la réunion du Comité de pilotage du 13 janvier 2021, l'avis de l'Inspecteur général du CGEDD en charge de cette partie de territoire a été nécessaire en vue d'expertiser le bien-fondé du classement de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords et les principes ayant conduit à la définition du périmètre, avant d'engager la concertation locale.

La visite d'inspection s'est déroulée du 17 au 19 mai 2021 en présence des représentants du Bureau des sites au cours de laquelle la délégation a pu prendre connaissance du territoire concerné, de sa valeur paysagère et rencontrer les principaux acteurs locaux. Le rapport d'inspection issu de cette visite a abouti à un avis favorable de la démarche et des périmètres classés et inscrits proposés, assortis de quelques observations.

Le complément d'analyse paysagère sur ces points, apporté par le Bureau d'études, a nécessité quelques ajustements sur les périmètres proposés initialement et aboutit à un périmètre de classement et d'inscription consolidés

Ainsi le site classé est constitué d'un périmètre terrestre s'étendant de la pointe des renards sur la commune du Conquet à la Pointe de Créac'h Meur sur la commune de Plougonvelin.

Le long du littoral Ouest, de la pointe des renards qui forme un seuil de perception, vers le village et la pointe de St Mathieu, le périmètre classé est d'abord défini par les limites de l'urbanisation, puis au sud de Kermafran, la limite est placée sur le chemin de boucle jusqu'au hameau de Lochrist. Les limites de l'urbanisation du hameau définissent les limites jusqu'au sud du hameau où le tracé suit le chemin de boucle jusque Kermegant, le tracé suit ensuite le fond du vallon.

Au niveau de Trovern, le tracé contourne l'exploitation agricole et suit la route jusqu'à la RD 85 qu'il suit également jusqu'au site de Kerveur, suivant ainsi les limites de perception des terres du versant sud du vallon depuis la pointe des Renards. Le tracé suit à partir de l'ancienne ferme de Kerautret le chemin de boucle en contournant les différentes fermes situées au rebord des falaises jusqu'après Keryunan. Un seuil de relief perçu depuis le phare de la pointe St Mathieu conduit le tracé vers le sud jusqu'au rebord des falaises qu'il suit jusqu'au seuil de la pointe de Créac'h Meur.

En mer, la proposition de contour s'appuie sur le tracé de la route maritime de la passe, figurée sur les cartes marines. La perception de la pointe est en effet principale depuis les bateaux empruntant cette route, et embrasse la portion de mer comprise entre le bateau et la pointe.

Le site inscrit est proposé en complémentarité du site classé. Le site inscrit a vocation à assurer la préservation du bâti en limite de celui-ci. Des exclusions du site inscrit sont proposées pour permettre aux exploitations de se développer dans la limite de ce que permet l'application actuelle de la loi littoral sur le territoire.

Concertation :

La procédure ne prévoit pas de phase de concertation formelle. Dans la pratique, les projets de classement sont toutefois élaborés en concertation avec les collectivités concernées et les acteurs locaux.

A la suite d'un accord du Préfet du Finistère, une étude paysagère a été lancée en avril 2019. Les conclusions de ce travail ont été présentées aux élus et acteurs du territoire, avec une ébauche de périmètre emblématique en janvier 2021.

Les élus ont ensuite été rencontrés pour échanger de manière informelle en février 2021.

A la suite de l'Inspection Générale menée par le Ministère, en mai 2021, le périmètre a été affiné et les orientations de gestion élaborées.

Le périmètre ajusté a été présenté aux élus et acteurs du territoire en avril 2022. Les 23 et 24 mai 2022, des échanges ont été menés avec les conseils municipaux et les exploitants agricoles concernés par le projet afin d'ajuster des périmètres d'exclusions dans le site inscrit pour les exploitations agricoles exposées, en cas de classement en espace remarquable de la loi littoral consécutivement à leur inclusion dans le périmètre protégé, à une limitation de leur possibilité d'extension à 50m².

Les plans cadastraux des périmètres ainsi que le rapport de présentation accompagné des orientations de gestion ont été adressés en juin 2022, aux communes, à la communauté de communes, ainsi qu'aux principaux acteurs du territoire et aux services de l'État pour recueillir leur avis ou leur délibération dans le cadre d'une consultation officielle. Les délibérations des communes de Plougonvelin et du Conquet et de la communauté de communes du Pays d'Iroise sont jointes au dossier d'enquête publique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 20 juin 2022

Projet d'inscription de la Pointe Saint-Mathieu

**NOTE DE PRÉSENTATION POUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
2022**



Maître d'ouvrage : M. le Préfet du Finistère

Objet : Proposition d'un périmètre de classement et d'inscription de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords

Communes concernées : Plougonvelin et Le Conquet

Textes encadrant la procédure de classement et d'inscription de site :

- Loi du 2 mai 1930, Articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 du Code de l'environnement.

PROJET D'INSCRIPTION AU TITRE DES SITES
(Livre III, titre IV du Code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée)) :
« LA POINTE SAINT-MATHIEU »

Dossier d'enquête publique

Note de présentation (article R 123-8 du Code de l'environnement)

Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est relative au projet d'inscription de l'entité "La pointe Saint-Mathieu", au titre des sites (livre III, Titre IV, Chapitre 1 du Code de l'environnement). Ce site se situe sur le territoire des communes de Plougonvelin et Le Conquet. Ces deux communes appartiennent à la communauté de communes du Pays d'Iroise.

Cette note résume les principales informations relatives au projet, dans le cadre de la procédure d'enquête publique (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du Code de l'environnement). Le projet est détaillé dans les pièces requises par la législation relative à l'inscription au titre des sites qui figurent dans le présent dossier d'enquête : rapport de présentation, plan de délimitation du périmètre de classement et plans cadastraux correspondants.

Cette enquête publique est menée conjointement à celle concernant le projet de classement au titre des sites de « la Pointe Saint-Mathieu » qui concerne également les deux communes ci-dessus.

En effet, ces 2 projets s'articulent entre eux et ont été menés conjointement. Le rapport de présentation ainsi que le cahier de gestion sont identiques dans les 2 dossiers de classement et d'inscription. Seules les cartes de périmètre et la présente note de présentation diffèrent dans les 2 dossiers.

Coordonnées du responsable du projet

Ministère de la transition écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Nature et effets de l'inscription

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (loi du 02 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 à 22 du Code de l'environnement).

L'inscription au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique. Elle est prononcée par arrêté ministériel. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. L'inscription est proposée pour des sites présentant suffisamment d'intérêt pour être surveillés de près, sans toutefois recourir au classement. L'inscription est donc plus souple que le classement au niveau réglementaire.

Ainsi, en site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple (ou avis consultatif) dans tous les cas, sauf pour les permis de démolir, où un avis conforme est nécessaire. Concrètement, cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site :

- soit via une demande liée à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager). Dans ce cas, le délai est prolongé d'un mois par rapport au délai de droit commun ;
- soit sur le régime déclaratif, quatre mois au moins avant le début de ces travaux, hors du champ du code de l'urbanisme.

Contexte du projet d'inscription

La Pointe Saint-Mathieu et ses abords s'étendent sur les communes du Conquet et de Plougonvelin. Elle présente des caractéristiques paysagères exceptionnelles qui méritent d'être valorisées par une **reconnaissance nationale** au titre du paysage comme le sont déjà les autres principales pointes ouest du Finistère (Pointes du Raz, de Pen Hir, des Espagnols...).

Dans ce cadre, la démarche de classement de site au titre de la loi du 2 mai 1930, a été initiée à l'issue de la réunion du 26 avril 2019, présidée par M. le Sous-Préfet de Brest et qui réunissait les principaux acteurs locaux.

Une analyse paysagère a été présentée au comité de pilotage réunissant les principaux acteurs locaux, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Brest le 13 janvier 2021. Elle a été réalisée par le Groupement Collin/Bocher/Vue d'Ici, et accompagnée d'une proposition de périmètre de paysage emblématique, est venue étayer et confirmer l'intérêt général du site au regard des critères de classement définis par les articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Elle a été réalisée sur la base d'une enveloppe territoriale élargie à partir de la Pointe Saint-Mathieu, qui s'étend au nord le long de la façade littorale de la commune du Conquet, à l'est jusqu'à la partie urbanisée de la commune Plougonvelin et les parties intérieures communes du territoire, en s'appuyant sur les motifs et structures paysagères qui composent la Pointe Saint-Mathieu et qui font d'elle un paysage exceptionnel de la Bretagne particulièrement apprécié.

Qualité paysagère

Le caractère pittoresque du paysage y est documenté et analysé selon 4 thématiques :

- Une pointe de terre avancée dans la mer : les côtes rocheuses, les seuils de l'unité paysagère « Pointe St-Mathieu » ressentis depuis les côtes,
- Une pointe agricole préservée : le plateau et ses reliefs, les éléments de l'agriculture, les seuils urbains, les contours de l'unité paysagère ressentis depuis le plateau,
- Une pointe marquée par les patrimoines originaux : éléments bâtis pour des fonctions religieuses, militaires, navigationnelles, agricoles, leur répartition, leur influence sur les contours de l'expérience singulière du lieu,
- Une pointe parcourue de voies : les routes et les chemins, les perceptions qu'ils permettent, les effets de seuils et d'horizons qui en découlent.

A l'issue de cette analyse, une synthèse est élaborée, permettant de définir les contours du paysage emblématique en associant et combinant les 4 approches.

Ainsi, la valeur emblématique de la pointe St-Mathieu et de ses abords, repose principalement sur les éléments qui la composent, leur singularité et le contexte paysager dans lequel ils s'insèrent en particulier les falaises au contact de l'océan, décliné en une succession de pointes et d'anses multipliant les tableaux formés par les affleurements rocheux et la mer, et sur la figure de la pointe elle-même, terre avancée vers l'horizon.

Définition des contours

Suite à la réunion du Comité de pilotage du 13 janvier 2021, l'avis de l'Inspecteur général du CGEDD en charge de cette partie de territoire a été nécessaire en vue d'expertiser le bien-fondé du classement de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords et les principes ayant conduit à la définition du périmètre, avant d'engager la concertation locale.

La visite d'inspection s'est déroulée du 17 au 19 mai 2021 en présence des représentants du Bureau des sites au cours de laquelle la délégation a pu prendre connaissance du territoire concerné, de sa valeur paysagère et rencontrer les principaux acteurs locaux. Le rapport d'inspection issu de cette visite a abouti à un avis favorable de la démarche et des périmètres classés et inscrits proposés, assortis de quelques observations.

Le complément d'analyse paysagère sur ces points, apporté par le Bureau d'études, a nécessité quelques ajustements sur les périmètres proposés initialement et abouti à un périmètre de classement et d'inscription consolidés.

Le site inscrit est proposé en complémentarité du site classé. Le site inscrit a vocation à assurer la préservation du bâti en limite de celui-ci. Des exclusions du site inscrit sont proposées pour permettre aux exploitations de se développer dans la limite de ce que permet l'application actuelle de la loi littoral sur le territoire.

Ainsi le site classé est constitué d'un périmètre terrestre s'étendant de la pointe des renards sur la commune du Conquet à la Pointe de Créac'h Meur sur la commune de Plougonvelin.

En mer, la proposition de contour du site classé s'appuie sur le tracé de la route maritime de la passe, figurée sur les cartes marines. La perception de la pointe est en effet principale depuis les bateaux empruntant cette route, et embrasse la portion de mer comprise entre le bateau et la pointe.

Le site inscrit concerne les territoires d'approche de la Pointe situés autour des lisières urbaines au sud du hameau de Lochrist et permettant ainsi d'intégrer le coteau perçu depuis la voie antique et depuis les bunkers jusqu'à la limite de perception formée par le boisement au nord de Trovern, la limite suit ensuite le fond du vallon de Kermegant jusqu'à retrouver la ligne de crête de « partage des eaux » formant le seuil du plateau perçu depuis la RD 85 et depuis le phare. Le site inscrit suit ensuite les limites de l'urbanisation de Plougonvelin jusqu'au seuil marqué de la pointe de Créac'h Meur.

Concertation :

La procédure ne prévoit pas de phase de concertation formelle. Dans la pratique, les projets de classement sont toutefois élaborés en concertation avec les collectivités concernées et les acteurs locaux.

A la suite d'un accord du Préfet du Finistère, une étude paysagère a été lancée en avril 2019. Les conclusions de ce travail ont été présentées aux élus et acteurs du territoire, avec une ébauche de périmètre emblématique en janvier 2021.

Les élus ont ensuite été rencontrés pour échanger de manière informelle en février 2021.

A la suite de l'Inspection Générale menée par le Ministère, en mai 2021, le périmètre a été affiné et les orientations de gestion élaborées.

Le périmètre ajusté a été présenté aux élus et acteurs du territoire en avril 2022. Les 23 et 24 mai 2022, des échanges ont été menés avec les conseils municipaux et les exploitants agricoles concernés par le projet afin d'ajuster des périmètres d'exclusions dans le site inscrit pour les exploitations agricoles exposées, en cas de classement en espace remarquable de la loi littoral consécutivement à leur inclusion dans le périmètre protégé, à une limitation de leur possibilité d'extension à 50m².

Les plans cadastraux des périmètres ainsi que le rapport de présentation accompagné des orientations de gestion ont été adressés en juin 2022, aux communes, à la communauté de communes, ainsi qu'aux principaux acteurs du territoire et aux services de l'État pour recueillir leur avis ou leur délibération dans le cadre d'une consultation officielle. Les délibérations des communes de Plougonvelin et du Conquet et de la communauté de communes du Pays d'Iroise sont jointes au dossier d'enquête publique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 21 juillet 2022

Projet de classement et d'inscription au titre des sites de la Pointe Saint-Mathieu

**TEXTES REGLEMENTAIRES
juillet 2022**



CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE LÉGISLATIVE : Sites – art. L. 341-1 à 22	Pages 2 à 7
CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE RÉGLEMENTAIRE : Sites – art. R. 341-1 à 31	Pages 8 à 14
CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE LÉGISLATIVE : Enquêtes publiques – dispositions générales art. L. 123-1 à 19	Pages 15 à 21
CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE RÉGLEMENTAIRE : Enquêtes publiques – dispositions générales art. R. 123-1 à 32	Pages 22 à 34

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE LÉGISLATIVE Livre III – Titre IV : Sites

art. L. 341-1 à L. 341-22

Chapitre unique : Sites inscrits et classés

SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT (ARTICLES L. 341-1 A L. 341-15-1)

Article L. 341-1

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L. 341-1-1

Création LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

Article L. 341-1-2

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 3

I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026 :

- 1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- 2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 123-19-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;
- 3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.

II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I du présent article, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.

Article L. 341-2

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Article L. 341-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 13-19 du code de l'environnement..

Article L. 341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'État est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Article L. 341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'État.

Article L. 341-6

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 - art. 28 () JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'État. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'État.

NOTA : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

Article L. 341-7

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article L. 341-8

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article L. 341-9

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Article L. 341-10

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Article L. 341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Article L. 341-12 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168

Article L. 341-13

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 3

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'État, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en oeuvre des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants.

Article L. 341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

Article L. 341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Article L. 341-15-1

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 150

Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en oeuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

SECTION 2 : ORGANISMES (ARTICLES L. 341-16 À L. 341-18)**Article L. 341-16**

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V)

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'État dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-9, L. 121-10, L. 121-12, L. 121-27, L. 121-29, L. 121-39, L. 121-41, L. 122-7, L.

122-11, L. 122-14 et L. 122-21 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'État, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L. 341-17

Modifié par LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 74

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de deux députés et de deux sénateurs, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage, de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

Article L. 341-18

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PÉNALES (ARTICLES L. 341-19 À L. 341-22)

Article L. 341-19

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 286

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10. Le montant de l'amende mentionnée au présent II peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la méconnaissance des prescriptions.

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

IV. – Le premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues aux I à III du présent article exprimées en valeur absolue.

Article L. 341-20

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

1° Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ; 4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.

Article L. 341-21 (abrogé) *Abrogé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8*

Article L. 341-22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE RÉGLEMENTAIRE Livre III – Titre IV : Sites

art. R. 341-1 à R. 341-31

Textes réglementaires

Chapitre Ier : Sites inscrits et classés (articles R. 341-1 à R. 341-31)

SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT, MODIFICATIONS (ARTICLES R. 341-1 À R. 341-15)

Sous-section 1 : Inventaire et classement (Articles R. 341-1 à R. 341-8)

Article R. 341-1

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En Corse, la proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif, lequel reçoit les avis des conseils municipaux consultés.

Article R. 341-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;

2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;

3° Les plans cadastraux correspondants.

Article R. 341-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Le préfet fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

En Corse, les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif, dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

Article R. 341-4

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code.

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;

2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L. 341-6 ;

3° Un plan de délimitation du site à classer ;

4° Les plans cadastraux correspondants.

Article R. 341-5

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Article R. 341-6

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Article R. 341-7

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

Article R. 341-8

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé (Articles R. 341-9 à R. 341-13)

Paragraphe 1 : sites inscrits (article R. 341-9)

Article R. 341-9

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

Paragraphe 2 : Sites classés ou en instance de classement (Articles R. 341-10 à R. 341-13)

Article R. 341-10

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 4

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;

3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du coeur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R. 341-11

Modifié par Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 - art. 2 () JORF 29 juillet 2006

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

Article R. 341-12

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 13 (V) JORF 23 mars 2007

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Article R. 341-13

Modifié par Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 - art. 4

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8.

Sous-section 3 : Dispositions financières (Articles R. 341-14 à R. 341-15)

Article R. 341-14

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

Article R. 341-15

Lorsque les travaux visés à l'article R. 341-14 doivent s'exécuter dans un département d'outre-mer, les décisions de subvention les concernant sont prises par le préfet du département intéressé.

SECTION 2 : ORGANISMES (ARTICLES R. 341-16 À R. 341-31)

Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Articles R. 341-16 à R. 341-25)

Article R. 341-16

Modifié par Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article R. 341-17

Modifié par Décret n°2008-297 du 1^{er} avril 2008 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article R. 341-18

Modifié par Décret n°2008-297 du 1^{er} avril 2008 - art. 1

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

Article R. 341-19

Modifié par Décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 - art. 8

La formation spécialisée dite " de la nature " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article R. 341-20

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 4

La formation spécialisée dite " des sites et paysages " exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement. Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R. 341-21

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 2

La formation spécialisée dite "de la publicité" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article R. 341-22

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 () JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article R. 341-23

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

La formation spécialisée dite " des carrières " exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article R. 341-24

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 () JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive. Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article R. 341-25

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 () JORF 8 juin 2006

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (Articles R. 341-28 à R. 341-31)

Article R. 341-28

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par les articles L. 341-2, L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-13 ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre chargé des sites.

Article R. 341-29

Modifié par Décret n°2017-1321 du 6 septembre 2017 - art. 1

I. – La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° Huit représentants de l'État :

- a) Deux représentants du ministre chargé des sites, dont le directeur chargé des sites ou son représentant ;
- b) Un représentant du ministre chargé du patrimoine ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- d) Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- e) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- f) Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- g) Un représentant du ministre chargé des transports ;

2° Huit titulaires d'un mandat électif dont :

- a) Deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- b) Deux élus de communes concernées par un site classé, le premier désigné par l'Association des maires de France, le second, siégeant également au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, désigné par l'Association des communautés de France ;
- c) Un représentant de département désigné par l'Association des départements de France ;
- d) Un représentant de région désigné par l'Association des régions de France ;

3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, de cadre de vie, de sciences de la nature et de paysage, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État et un représentant du Conseil national de la protection de la nature proposé par ce conseil.

II. – Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article R. 341-30 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 10 () JORF 23 mars 2007

Les dispositions des articles R. 341-24 et R. 341-26 sont applicables à la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Article R. 341-31

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE LÉGISLATIVE Livre I – Titre II : Information et participation des citoyens

art. L. 123-1 à L. 123-19

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-11)

SECTION 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1 à L123-18)

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)

Article L. 123-1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L. 123-3 à L. 123-18)

Article L. 123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L. 123-5

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L. 123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L. 123-10

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L. 123-11

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L. 123-15

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou

une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L. 123-16

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Section 2 : Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique (Article L123-19)

Article L.123-19

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE REGLEMENTAIRE Livre I – Titre II : Information et participation des citoyens

art. R. 123-1 à R. 123-32

Chapitre III : Participation du public à l'élaboration aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R. 123-1 à D. 123-46-2)

SECTION 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R. 123-1)

Article R. 123-1

Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

SECTION 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R. 123-2 à R. 123-27)

Article R. 123-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R. 123-3)

Article R. 123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R. 123-4)

Article R. 123-4

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R. 123-5)

Article R. 123-5

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 4 : Durée de l'enquête (abrogé)

Article R. 123-6 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R. 123-7)

Article R. 123-7

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R. 123-9)

Article R. 123-9

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R. 123-10)

Article R. 123-10

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (Article R. 123-11)

Article R. 123-11

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes (Article R. 123-12)

Article R. 123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations et propositions du public (Article R. 123-13)

Article R. 123-13

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R. 123-14)

Article R. 123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R. 123-15)

Article R. 123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (Article R. 123-16)

Article R. 123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R. 123-17)

Article R. 123-17

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (Article R. 123-18)

Article R. 123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R. 123-19 à R. 123-21)

Article R. 123-19

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R. 123-20

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R. 123-21

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (Article . R123-22)

Article R. 123-22

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire (Article R. 123-23)

Article R. 123-23

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (Article R. 123-24)

Article R.123-24

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins

que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (Articles R. 123-25 à R. 123-27)

Article R. 123-25

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R. 123-26

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R. 123-27

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

SECTION 3 : Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (Articles R. 123-27-1 à R. 123-33)

Article R. 123-27-1

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique est effectuée conformément aux articles R. 123-4, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-13, R. 123-17, au premier alinéa de l'article R. 123-18 et à l'article R. 123-19, ainsi que selon les dispositions de la présente section. Les articles R. 123-25 à R. 123-27 relatifs à la rémunération du commissaire enquêteur s'appliquent sous réserve de l'article R. 123-28.

Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête (Article R. 123-27-2)

Article R. 123-27-2

Création Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;
- 2° Une évaluation environnementale ;
- 3° Le plan de situation ;
- 4° Le plan général des travaux ;
- 5° Tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'Etat sur le territoire duquel ce projet est localisé.

Sous-section 2 : Autorité chargée d'organiser l'enquête (Article R. 123-27-3)

Article R. 123-27-3

Création Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné.

Toutefois, lorsque le projet est susceptible d'affecter plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés qui précise le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R. 123-27-4)

Article R. 123-27-4

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 4 : Prise en charge des frais de l'enquête (Article R. 123-28)

Article R. 123-28

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

Sous-section 5 : Publicité de l'enquête (Article R. 123-29)

Article R. 123-29

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

Sous-section 6 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (Article R. 123-30)

Article R. 123-30

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

Sous-section 7 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (Article R. 123-31)

Article R. 123-31

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à l'article R. 123-13, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Sous-section 8 : Publicité du rapport et des conclusions (Articles R. 123-32 à R. 123-33)

Article R. 123-32

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Article R. 123-33

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini aux articles L. 121-2, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 21 juillet 2022

Projet de classement et d'inscription de la Pointe Saint-Mathieu

**DELIBERATIONS
DES COMMUNES DU CONQUET ET DE PLOUGONVELIN,
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE
2022**



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU CONQUET

DATE DE CONVOCATION : Le 10 juin 2022	Le 16 juin 2022 à 19h15 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MILIN, Maire.
DATE D'AFFICHAGE : Le 10 juin 2022	
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 23	Etaient présents : tous les membres en exercice, sauf : : M. LEVEN, pvr à C. STORCK, JJ. APPRIOU, pvr à T. STIENNE, PE. GUILHAUMONT-LAPERLAT, pvr à E. CARRERE, P. SANCHEZ, pvr à B. LE GUEN, E. RINNERT, pvr à F. LE BIAN, I. BOSSARD, pvr à JM. KEREBEL, M. LE RU, pvr à A. HUELVAN, F. BIDAN, à partir de la DCM n°4, pvr à C. LAGADEC, J. ASSAEL excusé.
TRANSMIS A LA PREFECTURE LE : 24 juin 2022	
REÇU EN PREFECTURE LE : 24 juin 2022	T. STIENNE et A. HUELVAN sont désignés en tant que secrétaires de séance.

DCM 20220616.09 Avis du Conseil sur le projet de protection du site de la Pointe Saint-Mathieu

Elu rapporteur : le Maire et Catherine LAGADEC, adjointe à l'urbanisme.

Question présentée aux élus à l'occasion d'une réunion ouverte à l'ensemble des conseillers municipaux le 23 mai 2022.

Question traitée dans la note de synthèse adressée aux conseillers le 10 juin 2022.

Préalablement à la séance, la procédure et ses enjeux ont été présentés aux élus de la manière suivante :

- transmission d'un dossier d'information complet (note de présentation, plans détaillés, rapport de présentation, orientation de gestion retenues) par courriel des 13 mai et 20 mai 2022,
- réunion d'information ouverte à l'ensemble des élus et animée par la DREAL, en mairie, le 23 mai 2022,
- nouvelle transmission du dossier complet actualisé (rapport de présentation, plans détaillés du périmètre proposé, orientation de gestion) et d'une synthèse des enjeux à l'occasion de la convocation du Conseil municipal (note de synthèse et lien de téléchargement des éléments transmis le 10 juin 2022).

Les éléments de la démarche de protection suivants sont rappelés aux élus :

Communes concernées : Plougonvelin et Le Conquet

Textes encadrant la procédure de classement et d'inscription de site :

Loi du 2 mai 1930, Articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 du code de l'environnement.

Historique de la procédure.

La Pointe Saint-Mathieu et ses abords s'étendent sur les communes du Conquet et de Plougonvelin.

Elle présente des **caractéristiques paysagères exceptionnelles qui méritent d'être valorisées par une reconnaissance nationale au titre du paysage** comme le sont déjà les autres principales pointes ouest du Finistère (Pointes du Raz, de Pen Hir, des Espagnols...).

Dans ce cadre, la démarche de classement de site au titre de la loi du 2 mai 1930, a été initiée à l'issue de la réunion du 26 avril 2019, présidée par M. le Sous-Préfet de Brest et qui réunissait les principaux acteurs locaux.

Une analyse paysagère a été présentée au comité de pilotage réunissant les principaux acteurs locaux, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Brest le 13 janvier 2021.

Elle a été réalisée par le Groupement Collin/Bochet/Vue d'Ici, et accompagnée d'une proposition de périmètre de paysage emblématique.

Cette proposition est venue étayer et confirmer l'intérêt général du site au regard des critères de classement définis par les articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a été réalisée sur la base d'une **enveloppe territoriale élargie à partir de la Pointe Saint-Mathieu, qui s'étend au nord le long de la façade littorale de la commune du Conquet**, à l'est jusqu'à la partie urbanisée de la commune de Plougonvelin et les parties intérieures communes du territoire, en s'appuyant sur les motifs et structures paysagères qui composent la Pointe Saint-Mathieu et qui font d'elle un paysage exceptionnel de la Bretagne particulièrement apprécié. Le projet définit au fil de l'étude a abouti à une proposition de classement des espaces littoraux en covisibilité avec la pointe et d'inscription des terres du plateau agricole à l'approche de la pointe.

Qualité paysagère

Le **caractère pittoresque du paysage y est documenté et analysé selon 4 thématiques** :

- une pointe de terre avancée dans la mer : les côtes rocheuses, les seuils de l'unité paysagère « Pointe Saint-Mathieu » ressentis depuis les côtes.
- Une pointe agricole préservée : le plateau et ses reliefs, les éléments de l'agriculture, les seuils urbains, les contours de l'unité paysagère ressentis depuis le plateau.
- Une pointe marquée par les patrimoines originaux : éléments bâtis pour des fonctions religieuses, militaires, navigationnelles, agricoles, leur répartition, leur influence sur les contours de l'expérience singulière du lieu.
- Une pointe parcourue de voies : les routes et les chemins, les perceptions qu'ils permettent, les effets de seuils et d'horizons qui en découlent.

A l'issue de cette analyse, une synthèse a été élaborée, permettant de définir les contours du paysage emblématique en associant et combinant les 4 approches.

Ainsi, la valeur emblématique de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords repose principalement sur les éléments qui la composent, leur singularité et le contexte paysager dans lequel ils s'insèrent.

Il s'agit en particulier des falaises au contact de l'océan, déclinées en une succession de pointes et d'anses multipliant les tableaux formés par les affleurements rocheux et la mer, et sur la figure de la pointe elle-même, terre avancée vers l'horizon.

Définition des contours

Suite à la réunion du Comité de pilotage du 13 janvier 2021, l'avis de l'Inspecteur général du CGEDD en charge de cette partie de territoire a été nécessaire en vue d'expertiser le bien-fondé du classement de la Pointe Saint-Mathieu et de ses abords et les principes ayant

conduit à la définition des périmètres de classement et d'inscription, avant d'engager la concertation locale.

La visite d'inspection s'est déroulée du 17 au 19 mai 2021 en présence des représentants du Bureau des sites au cours de laquelle la délégation a pu prendre connaissance du territoire concerné, de sa valeur paysagère et rencontrer les principaux acteurs locaux.

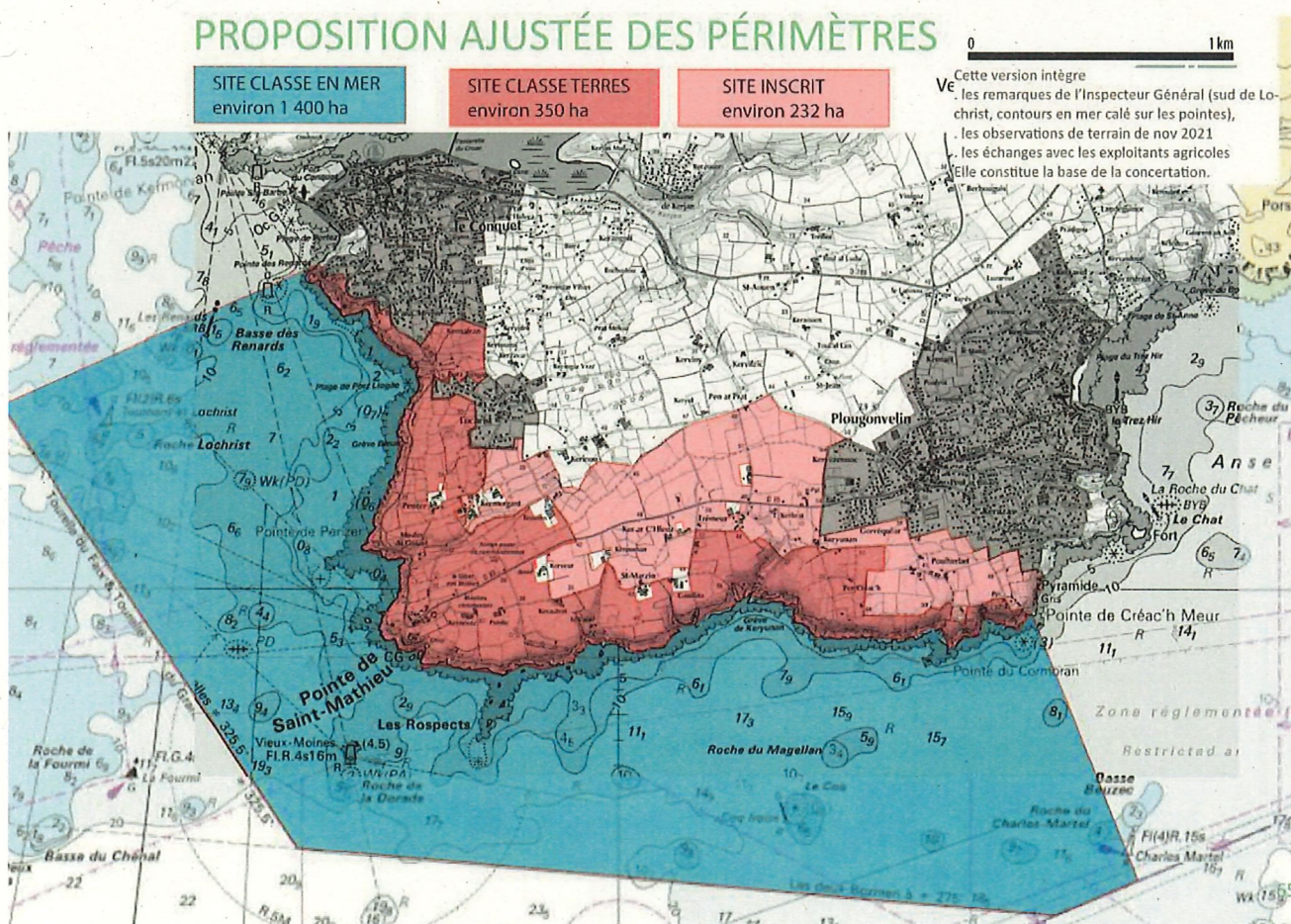
Le rapport d'inspection issu de cette visite a abouti à un avis favorable de la démarche et des périmètres classés et inscrits proposés, assortis de quelques observations.

Le complément d'analyse paysagère sur ces points, apporté par le Bureau d'études, a nécessité quelques ajustements sur les périmètres proposés initialement et permet désormais de proposer des périmètres de classement et d'inscription consolidés qui peuvent être soumis à la concertation locale.

Le dossier a également été complété par la définition d'orientations de gestion partagées.

A la suite d'échanges avec la profession agricole et les élus du territoire, notamment à l'occasion de réunions en mairies du CONQUET et de PLOUGONVELIN les 23 et 24 mai 2022, le périmètre proposé a été adapté et les sièges des exploitations agricoles pastillés pour être sortis du site protégé.

Le périmètre proposé est le suivant (cf. pages 60 à 68 du rapport de présentation)



Le Conseil est donc formellement invité à donner son avis sur le projet de classement et d'inscription du site de Saint-Mathieu tel que proposé par l'Etat.

L'avis est requis sur les éléments suivants :

- rapport,
- périmètres retenus pour le classement et l'inscription du site de la pointe Saint-Mathieu (cf. pages 60 à 68 du rapport),
- orientations de gestion (cf. page 70 et suivantes du rapport).

Les élus prennent note avec satisfaction des détournages fins opérés auprès des exploitations agricoles en activité, afin de faciliter l'activité des agriculteurs.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du maire,

Où l'exposé du maire et celui de Catherine LAGADEC, adjointe à l'urbanisme,

Vu la loi du 2 mai 1930,

Vu les articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31 du code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier d'information complet (note de présentation, plans détaillés, rapport de présentation, orientation de gestion retenues) transmis par courriel des 13 mai et 20 mai 2022 puis son actualisation par la transmission du 10 juin 2022 (note de synthèse et dossier complet actualisé),

Vu la réunion d'information ouverte à l'ensemble des élus et animée par la DREAL, en mairie, le 23 mai 2022.

Vu le rapport transmis par les services de l'Etat, annexé à la présente,

Vu les orientations de gestions proposées (page 70 et suivantes du rapport),

Vu les périmètres proposés pour le futur site inscrit et le futur site classé,

Après un examen attentif de l'ensemble des éléments présentés,

Considérant qu'il est essentiel de garantir la protection et la gestion d'un site exceptionnel qui participe à la qualité de vie des Conquétois comme à l'attractivité touristique et au développement économique durable du territoire,

Considérant que le classement et l'inscription proposés contribueront à consolider les protections déjà existantes sur la commune (loi littoral, site patrimonial remarquable),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le projet de protection (classement et inscription) du site de la Pointe saint-Mathieu,

Approuve le rapport proposé par les services de l'Etat,

Approuve les orientations de gestion retenues,

Approuve le périmètre proposé, tel qu'il figure sur la carte suivante :

PROPOSITION AJUSTÉE DES PÉRIMÈTRES

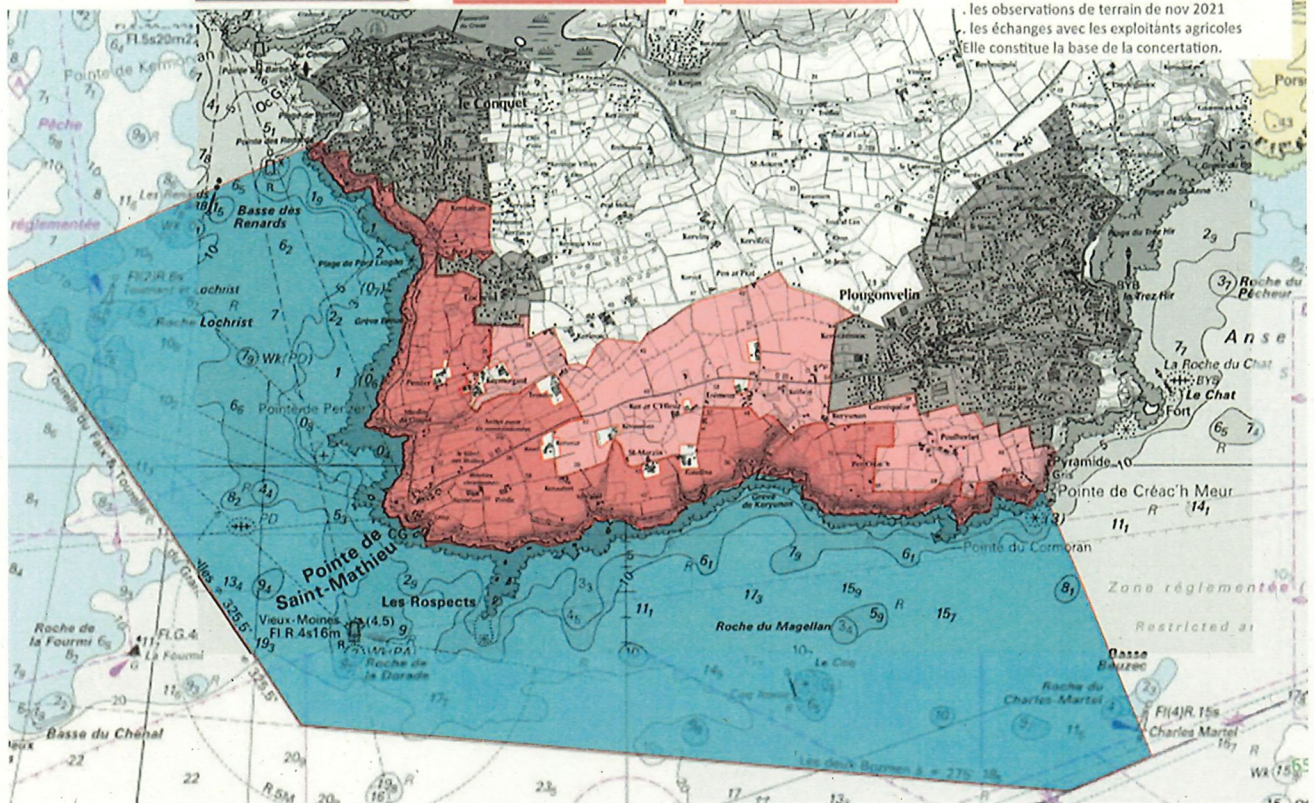
SITE CLASSE EN MER
environ 1 400 ha

SITE CLASSE TERRES
environ 350 ha

SITE INSCRIT
environ 232 ha

0 1km

Cette version intègre
Ve les remarques de l'Inspecteur Général (sud de Lo-
christ, contours en mer calé sur les pointes),
les observations de terrain de nov 2021
les échanges avec les exploitants agricoles
Elle constitue la base de la concertation.



Fait à Le Conquet, le 16 juin 2022

Le Maire, Jean-Luc MILIN



CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	Séance du 11 juillet 2022
	OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION, AU TITRE DES SITES, DE LA POINTE SAINT-MATHIEU
DATE DE CONVOCATION : Le 05 07 2022 DATE D’AFFICHAGE : Le 05 07 2022 NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 27 - Présents : 24 - Votants : 25	L’an deux mille vingt et deux, le 11 juillet, à 20H00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à l’Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bertrand AUDREN, Maire. <u>Étaient présents :</u> Tous les membres en exercice à l’exception de : Mme LUCAS qui a donné procuration à M. AUDREN M. TREUIL qui a donné procuration à Mme KUHN M PRUNIER a été nommé secrétaire de séance

**Mme Le Goff, intéressée au dossier, sort avant les débats et le vote de cette délibération*.*

Par courrier du 24 juin 2022, M. le Préfet du Finistère a sollicité l’avis du conseil municipal sur le projet de classement et d’inscription, au titre des sites, de la pointe Saint-Mathieu, conformément aux articles L341-1 et suivants du Code de l’environnement.

La démarche de classement a débuté en 2019 à l’initiative de M. le Sous-Préfet de Brest, la DREAL de Bretagne ayant été chargée d’instruire le projet.

Le dossier de saisine se compose :

- De notes de présentation synthétiques des projets de classement et d’inscription ;
- D’un rapport de présentation ;
- D’une compilation des textes réglementaires relatifs ;
- De plans proposés pour chacun des périmètres classé et inscrit ;
- Des plans parcellaires correspondants.

La législation sur les sites a pour but *d’assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l’intérêt général* (loi du 02 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l’environnement), selon deux niveaux de protection, à l’instar des monuments historiques :

- **Le classement au titre des sites** constitue une servitude d’utilité publique. Il est prononcé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d’État. Le classement est proposé pour les sites les plus remarquables.

Dans un site classé, toute modification de l’état ou l’aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10). Celle-ci est délivrée, *en fonction de la nature des travaux*, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et

des sites (CDNPS) ou de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP), soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

L'accord est délivré au regard de la bonne insertion paysagère du projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

- **L'inscription au titre des sites** constitue une servitude d'utilité publique. Elle est prononcée par arrêté ministériel.

L'inscription est proposée pour des sites présentant suffisamment d'intérêt pour être surveillés de près, sans toutefois recourir au classement. L'inscription est donc plus souple que le classement au niveau réglementaire. Ainsi, en site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple (ou avis consultatif) dans tous les cas, sauf pour les permis de démolir, où un avis conforme est nécessaire.

Concrètement, cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site :

- soit via une demande liée à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, permis d'aménager). Dans ce cas, le délai est prolongé d'un mois par rapport au délai de droit commun ;
- soit sur le régime déclaratif, quatre mois au moins avant le début de ces travaux, hors du champ du code de l'urbanisme.

Il est à remarquer que le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation, sous réserve de mise en oeuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Consultés sur le projet,

- ⇒ Le conseil municipal du Conquet a émis un avis favorable le 16 juin 2022 ;
- ⇒ La communauté de communes du Pays d'Iroise a émis un avis favorable avec une réserve portant sur l'inclusion de la station d'épuration de Poulherbet (parcelle ZL0236) dans le périmètre inscrit, le 29 juin 2022.

M. le Maire propose d'émettre les réserves suivantes :

- Concernant l'inclusion de la parcelle de la STEP dans le périmètre inscrit : M. Le Maire est en accord avec la réserve de la CCPI visant à ne pas complexifier les procédures d'extensions potentielles nécessaires à l'assainissement collectif du territoire. Il est donc proposé de demander l'exclusion de la parcelle des périmètres classés ou inscrits au titre des monuments et sites naturels.
- Concernant le pastillage des exploitations agricoles : des incohérences sont relevées. Il est proposé d'émettre les réserves suivantes :

Secteur de Gaudina

- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction situé en parcelles ZM205, ZM209 et ZM208 à l'Ouest des bâtiments agricoles à exclure du site classé.
- Maison de tiers située en parcelle ZM206 à inclure en site inscrit.

Secteur de Kerveur

- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction situé en parcelle ZN217 au Nord-Ouest à exclure du site inscrit.
- Maison de tiers située en parcelles ZN172, ZN219 et ZN223 à inclure en site inscrit.

Secteur de Saint-Martin

- Parcelles ZN248/ZN250 ainsi qu'en parcelles ZN243/ZN247 à inclure en site inscrit car non liées à l'activité agricole (tiers).

Secteur de Trémeur

- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction en parcelle ZM223, au Sud des bâtiments agricoles, à exclure du site inscrit.

Secteur de Trovern

- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction en parcelle ZN165, à l'Est des bâtiments, à exclure du site classé.

Secteur de Kerouman

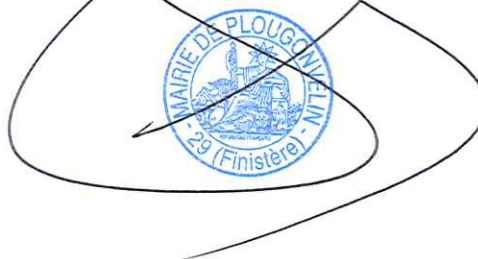
- Siège d'exploitation agricole avec logement de fonction récent (ne figurant pas encore au cadastre) édifié en parcelle ZN255, à exclure du site inscrit.
- Habitation de tiers au Nord-Est du site en parcelles ZN214, ZN215 et ZN174 à inclure en site inscrit.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, par 20 voix pour et 5 abstentions (Mmes Quéré, Lannuzel, MM. Prunier, Thomas, Le Person)

- D'émettre un avis favorable sous réserves sur le périmètre du site classé de la Pointe Saint-Mathieu, en raison des incohérences signalées sur les pastillages liés aux exploitations agricoles ;
- D'émettre un avis favorable sous réserves sur le périmètre du site inscrit de la Pointe Saint-Mathieu, en raison de l'inclusion de la parcelle de la station d'épuration et des incohérences signalées sur les pastillages liés aux exploitations agricoles.

*Délibération rendue exécutoire compte tenu
de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'État
le
Le Maire,
Bertrand AUDREN*

*Fait et délibéré à Plougonvelin,
le 11 juillet 2022
Le Maire,
Bertrand AUDREN*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 42

VOTANTS : 52

ETAIENT PRESENTS :

Madame DIVERRES Marie, Brélès (suppléante Guy COLIN) ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean Noël, Lanildut ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Monsieur JOURDEN Michel
Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré a donné pouvoir à Monsieur

RAGUENES Joseph
Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet a donné pouvoir à Madame HUELVAN Annaïg
Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur MEON Philippe
Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame LAI Sylviane
Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONQ Anne-Marie
Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR Marguerite
Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE Didier, Molène ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2022_06_35B : CLASSEMENT ET INSCRIPTION AU TITRE DES SITES ET MONUMENTS NATURELS DU SECTEUR DE LA POINTE SAINT-MATHIEU

Exposé

Le classement/ inscription d'un secteur au titre des sites et monuments naturels est une mesure réglementaire de préservation des paysages les plus remarquables, dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général (cf. art. 4 de la loi du 2 mai 1930 modifiée).

La concertation locale et préalable a été en partie réalisée ce qui a permis d'ajuster les propositions de périmètres. Avant le lancement de l'enquête publique, l'avis des collectivités concernées par ces 2 périmètres doit être demandé ; c'est dans ce cadre que s'inscrit le présent avis.

Suite à l'enquête publique, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Finistère sera également sollicité avant la transmission du dossier au Ministère pour instruction centrale transmission du dossier au Ministère pour instruction centrale.

Le dossier sera ensuite transmis pour avis à la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) et au Conseil d'État pour avis en 2024.

Le décret du classement et de l'inscription des sites et monuments naturels de la Pointe Saint-Mathieu, est prévu pour 2025.

L'objectif du classement est la valorisation du territoire par la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager. Cette protection se traduit par la nécessité d'une autorisation spéciale pour la réalisation de tous les travaux tendant à modifier l'aspect du site. La compatibilité de chaque projet avec la sensibilité du paysage devra être appréciée au cas par cas (nature, forme et localisation du projet).

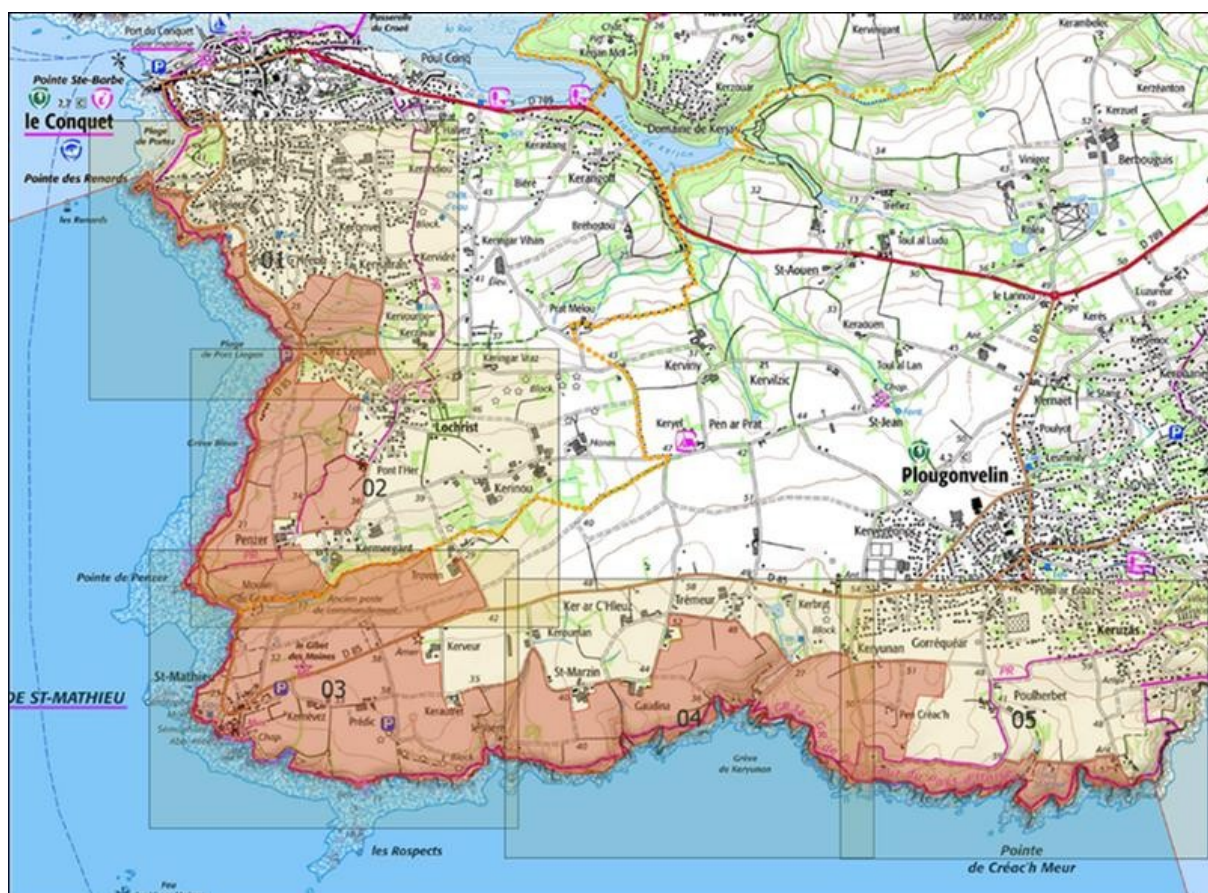
Monsieur le Président expose qu'en application des articles L.123-1 et L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, une enquête publique pour le classement du site de la Pointe Saint Mathieu et pour l'inscription du Site de la Pointe Saint-Mathieu doit être organisée.

L'objet de l'enquête est de conférer à la Pointe Saint-Mathieu, qui s'étend de la Pointe des Renards (commune du Conquet) à la pointe de Créac'h Meur (commune de Plougonvelin) le statut de Site Classé sur une partie et de Site Inscrit sur les parties périphériques.

Le rapport et la note de présentation, en annexes, exposent la genèse de ces 2 projets et les objectifs de valorisation du territoire par la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager. Il présente également les périmètres concernés par le site classé et le site inscrit.

Les limites précises de ces 2 périmètres, qui sont juxtaposés, sont présentées ci-dessous (et joints en annexes) ainsi que leurs effets.

Périmètre du site classé :



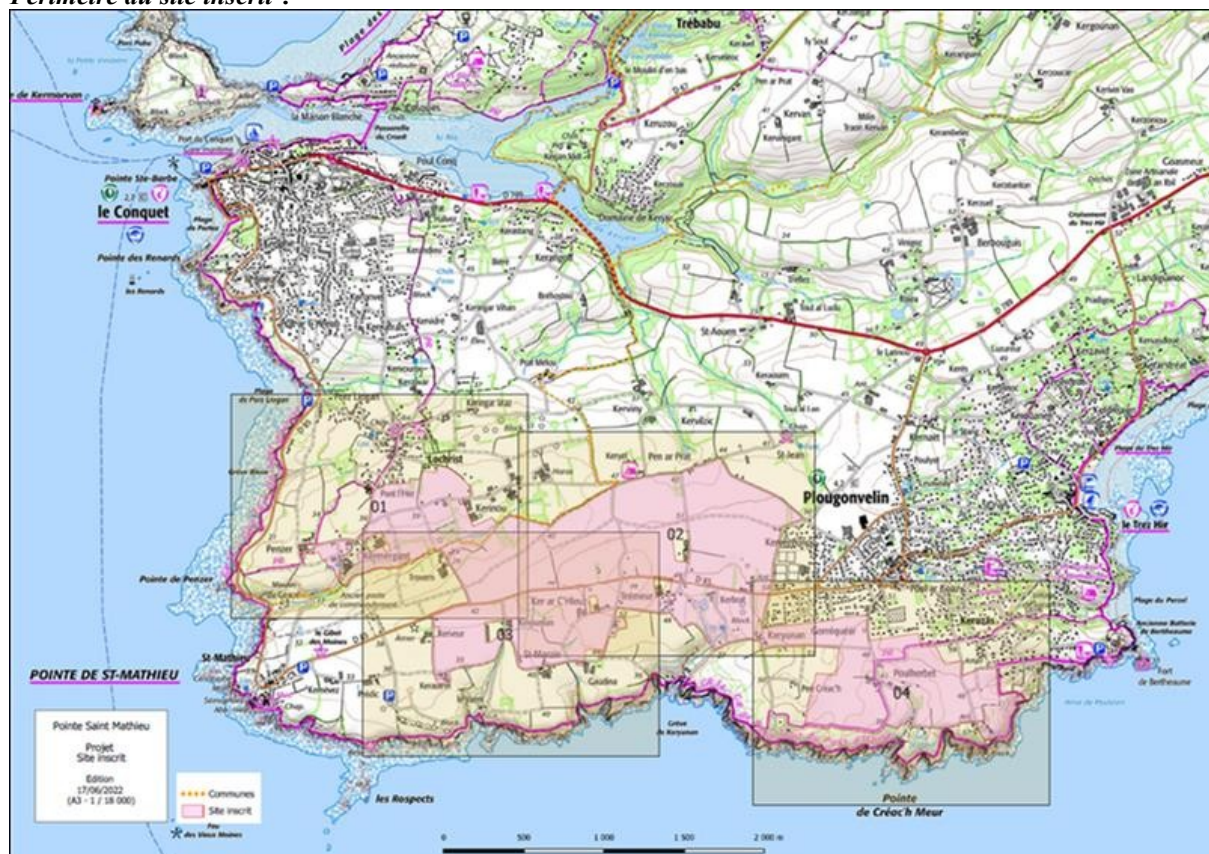
Effets d'un classement

Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement : « Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation). »

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L.341-10 du CE), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) voire de la Commission supérieure, soit par le Préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Le site sera ainsi reconnu comme un patrimoine paysager national, pour son caractère pittoresque dont la préservation présente un intérêt général.

Périmètre du site inscrit :



Effets d'une inscription

Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement : « Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation). »

En sites inscrits, cette mesure entraîne, pour les maîtres d'ouvrages, l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. Cette information prend la forme d'un courrier adressé au maire de la commune, qui transmet ensuite à l'Architecte des Bâtiments de France.

Monsieur le Président ajoute que ce classement et cette inscription viendront reconnaître les engagements et les actions de gestion des collectivités et de l'État, qui œuvrent au quotidien pour garantir les qualités d'exception de ce site et en faire un territoire vivant et accueillant.

Le Président précise cependant que la station d'épuration de Poulherbet, située sur la commune de Plougonvelin, est actuellement incluse dans le périmètre de site classé. Cette intégration au périmètre compromet ou rend plus difficile les extensions potentielles nécessaires à l'assainissement collectif du territoire. Il est donc proposé de demander

d'exclure des périmètres classés ou inscrits au titre des monuments et sites naturels, la parcelle cadastrale n°ZL0236, concernée par cette installation.

Le Conseil communautaire est invité à formuler son avis sur le projet de classement et sur le projet d'inscription.

Délibération

Vu, les articles L.123-1 et L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, R.341-1 à R.341-15 du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.341-1 qui indique que le Préfet communique la proposition de classement/ inscription du site pour avis et que la collectivité à 3 mois pour se prononcer sinon la réponse est réputée favorable ;

Vu, l'article R121-4, alinéa 7, du Code de l'Urbanisme ;

Vu, les statuts de la communauté de communes, autorité compétente d'une partie du site de la Pointe Saint Mathieu ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Conquet en date du 16 juin 2022 ;

Considérant l'exposé ci-dessus qui propose d'exclure la parcelle cadastrale ZL0236 (station d'épuration traitant les eaux usées de Ploumoguier, Trébabu, Le Conquet et Plougouvelin) ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les projets de périmètres de :

- Classement, au titre des sites et monuments naturels, de la Pointe Saint Mathieu,
- Inscription, au titre des sites et monuments naturels, de la Pointe Saint Mathieu.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ÉMET UN AVIS FAVORABLE AU PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT PRÉSENTÉ ET ÉMET UN AVIS FAVORABLE AU PÉRIMÈTRE D'INSCRIPTION SOUS LA RÉSERVE D'EXCLURE DE CE DERNIER PÉRIMÈTRE LA PARCELLE ZL0236 (STATION D'ÉPURATION TRAITANT LES EAUX USÉES DE PLOUMOGUER, TRÉBABU, LE CONQUET ET PLOUGONVELIN) EN OPÉRANT UN PASTILLAGE SUR CETTE PARCELLE. L'ENJEU EST DE PRÉSERVER LA SITUATION ACTUELLE ET RESPECTER LES ACCORDS PRÉALABLES PASSER AVEC LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT VALIDANT ALORS UN PASTILLAGE.

Le Président,

M. TALARMIN André